



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC de Drummond  
Municipalité de Saint-Lucien  
Aux contribuables de la susdite municipalité

# AVIS PUBLIC

**EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ**  
par le soussigné, Michael Bernier, directeur général et greffier-trésorier de la  
susdite municipalité.

Que le conseil municipal de Saint-Lucien a adopté le règlement numéro 2022-160 concernant le remplacement des règlements 2018-101, 2021-142 et 2022-154 sur le traitement des élus, lors de la session ordinaire tenue le lundi 8 août 2022, à 19h30.

Soit :

## **ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-160 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS**

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion a été donné par M. Michel Côté à la séance du 11 juillet 2022, que le premier projet de règlement a été adopté à la première séance et qu'un avis public a été donné en bonne et due forme ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a respecté les procédures du Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation ;

**CONSIDÉRANT QUE** la réglementation concernant le traitement des élus, de la municipalité de Saint-Lucien, a été modifiée par trois (3) règlements depuis les modifications législatives, effectives le 1<sup>er</sup> janvier 2018;

**CONSIDÉRANT QU'**une nouvelle modification doit être apportée afin d'appliquer adéquatement une répartition de l'allocation en rapport à la rémunération, selon LTEM à l'article 19 (Loi sur le Traitement des Élus Municipaux);

**CONSIDÉRANT QU'**afin de répondre à la demande de madame Collette, la baisse de 5 000 \$ devra s'appliquer sur la rémunération et sur l'allocation selon la répartition prévue à LTEM à l'article 19;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** d'adopter le règlement 2022-160 modifiant le traitement des élus municipaux, abrogeant et remplaçant les règlements précédents, soient les règlements 2018-101, 2021-142 et 2022-154, pour faciliter l'application et se lisant comme suit ;

### **1. Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

## **2. Objet**

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

## **3. Rémunération du maire**

La rémunération annuelle du maire est fixée à 15 824,55 \$ rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier, pour l'exercice financier de l'année 2022. Ainsi, pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

## **4. Rémunération du maire suppléant**

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

## **5. Rémunération des autres membres du conseil**

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier, à 4 966 \$ pour l'exercice financier de l'année 2022. Ainsi, pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

## **6. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles**

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a)** l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b)** le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c)** le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

## **7. Allocation de dépenses**

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévue par l'article 19.1 de cette loi.

## **8. Indexation et révision**

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour le Québec, encouru lors de l'année devançant le 31 octobre de l'année précédant l'année pendant laquelle le salaire sera applicable.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q, c. E-2,2). La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la tenue de ces élections.

## **9. Tarification de dépenses**

Lorsqu'un membre du conseil doit prendre un repas ou recourir à un hébergement dans le cadre de toute activité pour le compte de la Municipalité, tous les frais seront payés ou remboursés sur présentation d'une pièce justificative (addition, facture, etc.). Aucune résolution n'est nécessaire pour le versement de ce paiement ou de ce remboursement.

Lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à 0,50 \$ par kilomètre effectué est accordé. Aucune résolution n'est nécessaire pour le versement de ce remboursement.

## **10. Application**

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

## **11. Entrée en vigueur et publication**

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site internet de la Municipalité.

DONNÉ à Saint-Lucien, ce 10<sup>e</sup> jour du mois d'août 2022



**Michael Bernier**

Directeur général et greffier-trésorier